



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

### **Décision de non soumission à évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Boiry-Notre-Dame**

**La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boiry-Notre-Dame reçue le 13 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1 juin 2015 ;

Considérant que la déclaration de projet vise à la construction d'une station d'épuration sur une parcelle agricole de 5200m<sup>2</sup> ;

Considérant que pour permettre cette construction, la mise en compatibilité du PLU prévoit le déclassement de l'espace boisé situé sur cette parcelle ;

Considérant qu'il n'existe aucun enjeu environnemental au droit ou à proximité de cette parcelle ;

Considérant que les modifications apportées au PLU ne sont pas de nature à engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boiry-Notre-Dame n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand-Buisson 62020 Arras Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

## Article 3

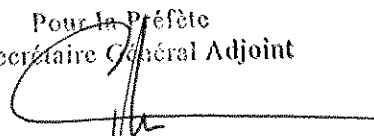
La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord -- Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

**11 JUIN 2015**

La Préfète

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
**Xavier CZERWINSKI**